

Société Médicale Luxembourgeoise de Gériatrie et de Gériologie (SMLGG)

STATUTS

Entre les soussignés a été créée, le 19 septembre 2007, une association sans but lucratif, régie par les statuts ci-dessous et par la loi du 21 avril 1928:

Dr René DONDELINGER, Dr Carine FEDERSPIEL, Dr Nathalie RAUSCH, Dr Ana SANCHEZ-GUEVARA, Dr Simone GRÜN ép. SCHARLÉ, Dr Fabienne TANSON ép. SCHWALL, Dr Jacqueline WAGNER, ép. DAVID

CHAPITRE I : Dénomination, objet, durée

Article 1er

L'association prend la dénomination de « **Société Médicale Luxembourgeoise de Gériatrie et de Gériologie, en abrégé « SMLGG »** »,

Article 2

La SMLGG est une société scientifique médicale regroupant les médecins gériatres et les médecins gériologues.

La SMLGG fonctionne selon les articles 13 à 16 du chapitre II des statuts de l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes, en abrégé « AMMD ».

Le siège social de l'association est établi à Luxembourg .

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

La Société Médicale Luxembourgeoise de Gériatrie et de Gériologie a pour objet :

- a) de fédérer les médecins gériatres et gériologues, et tous les médecins portant un intérêt particulier à la prise en charge des personnes âgées.
- b) de promouvoir l'excellence des soins aux personnes âgées :
 - ° par des recommandations luxembourgeoises sur la prise en charge des personnes âgées
 - ° par l'organisation de formations médicales initiales et continues en gériatrie
 - ° par le soutien de travaux de recherche clinique en gériatrie
- c) de concilier les intérêts et revendications des médecins gériatres et gériologues afin de les faire entendre à travers l'AMMD auprès d'organismes concernés.

L'association peut s'affilier à des organisations nationales et internationales :

La SMLGG est affiliée à l'AMMD.

La SMLGG est affiliée à l'Association Luxembourgeoise de Gériatrie et de Gériologie, en abrégé « ALGG ».

CHAPITRE II : Membres, admission, démission, exclusion, cotisations

Article 5

L'association se compose de membres effectifs et de membres protecteurs.

Article 6

Les membres effectifs se divisent en membres effectifs gériatres et membres effectifs gériologues :

Les membres effectifs gériatres sont titulaires d'un diplôme de médecin spécialiste en Gériatrie, reconnu par le Ministère de la Santé du Luxembourg et donnant droit à l'exercice de la Spécialité de Gériatrie au Luxembourg.

Les **membres effectifs gérontologues** sont des médecins avec une compétence en Gériatrie attestée par des diplômes non qualifiants, (dont la liste [par définition évolutive] sera enrichie régulièrement lors des assemblées générales) et/ou par un exercice quasi exclusif avec des personnes âgées.

Pour devenir membre effectif de la SMLGG, le candidat doit:

- ° être membre de l'AMMD
- ° adresser une demande d'adhésion au secrétariat de la SMLGG, accompagnée d'un curriculum vitae.

Article 7

Le conseil d'administration statue sur l'admission des nouveaux membres.

La perte de la qualité de membre est régie par les dispositions de l'article 12 de la loi précitée du 21 avril 1928.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale, sans pouvoir dépasser cent euros (EUR100,00) à l'indice 100 du coût de la vie (base 1948).

La fixation se fait en rapport avec l'évolution des honoraires médicaux.

Article 9

Le conseil d'administration pourra admettre des **membres protecteurs**, qui par dons ou soutien moral auront bien mérité de la gérontologie. Le titre de « membre protecteur » est purement honorifique.

C H A P I T R E III : Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Article 11

Le conseil d'administration fixera chaque année dans le courant du mois de septembre la date de l'assemblée générale ordinaire, à tenir au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Les attributions et le fonctionnement de l'assemblée générale sont réglés par les dispositions des articles 4 à 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Article 12

Les membres sont convoqués par lettre, au moins quinze jours à l'avance. Les convocations contiendront l'ordre du jour.

Article 13

Le conseil d'administration pourra convoquer des assemblées générales extraordinaires chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Les membres seront convoqués par lettre au moins trois jours à l'avance.

C H A P I T R E IV : Administration

Article 14

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 4 membres au moins et de 12 membres au plus pris parmi les membres effectifs de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans.

Article 15

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 16

Le conseil d'administration élit le président, le secrétaire et le trésorier parmi les membres effectifs à la majorité des voix.

Le président dirige les réunions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale. En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire.

L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux administrateurs parmi le président, le secrétaire et le trésorier. Toutefois, pour toute opération financière ou de gestion courante dont l'enjeu ne dépasse pas un montant de 1000,- Euros, le trésorier disposera du droit de signature individuelle. Au-delà, une deuxième signature d'administrateur sera nécessaire.

Des pouvoirs spéciaux pourront être confiés à d'autres membres du Conseil d'Administration.

Article 17

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur demande de 2 membres. Tout membre du conseil d'administration est réputé démissionnaire de droit, s'il est absent aux réunions sans motif valable pendant trois séances consécutives.

CHAPITRE V : Fonds social

Article 18

Les ressources de l'association se composent notamment:

- a) des cotisations des membres;
- b) des dons, subsides et subventions;
- c) des prestations versées par diverses organisations ou institutions;
- d) des intérêts et revenus généralement quelconques.

Article 19

Les comptes sont tenus à jour par le trésorier et clôturés chaque année au 31 décembre. Après contrôle et approbation par les réviseurs de caisse, élus par l'assemblée générale parmi les membres qui ne font pas partie du Conseil d'Administration, ils sont soumis à l'assentiment de l'assemblée générale.

CHAPITRE VI : Année sociale

Article 20

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE VII : Modification aux statuts. Dissolution, liquidation.

Article 21

Les modifications aux statuts se feront d'après les dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Article 22

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale en se conformant aux articles 18 à 25 de la loi modifiée du 21 avril 1928. Dans ce cas, l'assemblée générale, en exécution de la même loi, déterminera la destination des biens de l'association.

Article 23

Les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif sont applicables à tous les cas non prévus par les présents statuts.

Le siège de l'association est établi au 30 rue Sainte Zithe, L-2763 Luxembourg.